



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire – Séance du 12 décembre 2022

Délibération n° 2022-136

**RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES
(CLECT) - APPROBATION**

*Le Conseil Municipal de la Commune de Mérignac dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est
assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Maire*

Nombre de conseillers en exercice : 49

PRESENTS : 34

Mesdames, Messieurs : Alain ANZIANI, Thierry TRIJOLET, David CHARBIT, Joël MAUVIGNEY, Vanessa FERGEAU-RENAUX, Bastien RIVIERES, Véronique KUHN, Gérard CHAUSSET, Joël GIRARD, Jean Pierre BRASSEUR, Alain CHARRIER, Cécile SAINT-MARC, Gérard SERVIES, Claude MELLIER, Loïc FARNIER, Emilie MARCHES, Jean-Louis COURONNEAU, Amélie BOSSET-AUDOIT, Marie-Ange CHAUSSOY, Daniel MARGNES, Jean-Michel CHERONNET, Eric SARRAUTE, Pierre SAUVEY, Olivier GAUNA, Michelle PAGES, Jean-Charles ASTIER, Marie-Christine EWANS, Fatou THIAM, Serge BELPERRON, Christine PEYRE, Hélène DELNESTE, Antoine JACINTO, Sylvie DELUC, Maria GARIBAL

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : 9

Mesdames, Messieurs : Marie RECALDE à Gérard SERVIES, Anne-Eugénie GASPARD à Thierry TRIJOLET, Ghislaine BOUVIER à Eric SARRAUTE, Aude BLET-CHARAUDEAU à Bastien RIVIERES, Samira EL KHADIR à David CHARBIT, Léna BEAULIEU à Joël GIRARD, Arnaud ARFEUILLE à Cécile SAINT-MARC, Thierry MILLET à Christine PEYRE, Patrice LASSALLE-BAREILLES à Maria GARIBAL

ABSENTS : 6

Mesdames, Messieurs : Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Mauricette BOISSEAU, Patricia NEDEL, Marie-Eve MICHELET, Kubilay ERTEKIN, Thomas DOVICH

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Thierry TRIJOLET

Monsieur David CHARBIT, Adjoint au Maire Délégué aux Finances, Commande publique et Numérique, rappelle à l'Assemblée que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la mandature 2020-2026 a été installée par délibération de Bordeaux Métropole (BM) du 23 octobre 2020. Celle-ci est composée d'un représentant par commune, élu par chaque conseil municipal, et de 16 membres issus du conseil de Bordeaux Métropole représentant la Métropole, soit 44 membres au total.

A l'occasion de chaque transfert de compétences, la CLECT est chargée d'évaluer les charges et les produits transférés et d'élaborer un rapport de présentation du transfert de compétence. Ce rapport doit être adopté par la CLECT. Le montant des attributions de compensations (AC) peut ensuite être révisé pour intégrer les nouveaux transferts de charges.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixées librement par délibérations concordantes du Conseil de Métropole, et des Conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT.

Depuis 2017, ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie de l'attribution de compensation en section d'investissement (ACI) en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés calculés par la CLECT.

Bordeaux Métropole doit communiquer aux communes, et donc avoir délibéré, le montant prévisionnel des AC avant le 15 février de l'exercice. Le montant définitif doit être fixé au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit le transfert. Les AC ne peuvent être indexées, toutefois, elles sont recalculées lors de chaque transfert de charges sur la base du rapport de la CLECT.

La Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 a transféré de nouvelles compétences à la CUB et a transformé au 1^{er} janvier 2015 l'EPCI en Métropole avec le transfert de nouvelles compétences des communes.

Depuis la création de la CLECT, le Conseil Municipal a voté les transferts des compétences suivantes :

- 1er janvier 2015 : Aire d'accueil des gens du voyage, concession de distribution d'électricité, politique de la ville
- 1er janvier 2016 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, habitat, tourisme et propreté, mobilier urbain, espaces verts sur voirie
- 1^{er} janvier 2017 : Lutte contre la pollution de l'air et ajustements de la compétence propreté, plantations et mobilier urbain sur voirie ainsi que la régularisation des taux de charges de structure intervenue suite à la révision du règlement intérieur de la CLECT
- 1^{er} janvier 2018 : Espaces dédiés à tous les modes de déplacement
- Du 1^{er} janvier 2019 au 1^{er} janvier 2022 : Pas de transfert de compétence concernant la commune de Mérignac.

La CLECT du 9 novembre 2022, a examiné les points suivants (le compte rendu complet est annexé au présent rapport) :

- Révision de niveaux de service 2022 et impact sur les AC 2023 de ces RNS : Pour la Ville de Mérignac l'ACF progresse de 79 834 € et l'ACI de 50 127 € soit un total de 129 961 €,
- Modification des taux et du montant du poste de charges de structure de la mutualisation du Numérique et Systèmes d'information (NSI) consécutive à la délibération de BM 2022-72 dispensant les communes de moins de 4 000 habitants et de moins de 10 000 habitants, sous conditions de la prise en compte financières de certaines charges à compter de 2023. Application aux communes de Carbon Blanc (ACF : - 10 863 €) et Saint-Aubin du Médoc (ACF : - 6 586 €),

- Cycle 7 de la mutualisation : 4 communes ont confirmé leur souhait de mutualiser au 1^{er} janvier 2022 : Ambès (NSI), Bassens (NSI), Martignas sur Jalles (NSI), Saint-Louis de Montferrand (Affaires Juridiques et NSI),
- Modification des taux et du montant du poste charges de structure des transferts de compétence pour : Ambès, Bassens, Martignas sur Jalles et Saint Louis de Montferrand, suite à la révision du poids des fonctions support dans le cadre de la mutualisation. L'impact sur l'ACF versée par ces 4 communes à Bordeaux Métropole est marginal à – 323 €,
- Transfert de compétence du Stade MATMUT - suivi technique du contrat de partenariat : la CLECT de 2016 avait proposé l'évaluation du transfert du Stade MATMUT dans le cadre de la compétence Equipements d'Intérêt Métropolitains. Le transfert de cet équipement édifié dans le cadre d'un Partenariat Public Privé à Bordeaux Métropole est effectif depuis le 1er janvier 2017. L'évaluation de 2016 n'a pas pris en compte le suivi technique du contrat de PPP, réalisé à ce jour par la commune de Bordeaux. En accord avec la commune, ce suivi évalué à la charge d'un demi ETP cadre A sera transféré à Bordeaux Métropole avec un montant de 37 286 € d'impact sur l'ACF de Bordeaux à compter de 2023.

Les montants d'AC 2023 à verser ou à percevoir par Bordeaux Métropole et les 28 communes, évaluées par la CLECT, et devant donner lieu à la révision, sont présentés dans le rapport de la CLECT du 9 novembre 2022 annexé à la délibération.

Pour la Ville de Mérignac, l'AC 2023 est uniquement impactée par les RNS, soit 79 834 € en AC de fonctionnement et 50 127 € en AC d'investissement. Les domaines concernés sont le numérique / systèmes d'information, les ressources humaines, les affaires juridiques (activité RGPD) et une fonction transverse (reprographie des bulletins de salaires).

Attribution de compensation 2022	6 881 388 €
Dont AC de fonctionnement	5 500 231 €
Dont AC d'investissement	1 381 157 €
Transfert de compétences au 1 ^{er} janvier 2023	Pas de transfert de compétence
Révisions de niveau de service 2022 intégrés dans l'AC au 1 ^{er} janvier 2023	129 961 €
Dont fonctionnement	79 834 €
Dont investissement	50 127 €
Attribution de compensation prévisionnel à verser en 2023	7 011 349 €
Dont fonctionnement	5 580 065 €
Dont investissement	1 431 284 €

Le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac,

Vu l'article 71 III de la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5215-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) portant sur la prise de compétence de plein droit par la Communauté urbaine de Bordeaux, en lieu et place des communes membres, de différentes compétences,

Vu l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5217-1 du CGCT portant sur la transformation par décret du 1^{er} janvier 2015 de la Communauté urbaine de Bordeaux en Métropole,

Vu l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5217-2 du CGCT portant sur l'exercice de plein droit par la Métropole de ces mêmes compétences,

Vu l'article L.5211-41 du CGCT portant obligation de transférer à la Métropole l'ensemble des biens, droits, obligations et personnels relatifs à ces compétences,

Vu l'article 81 de la Loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 prévoyant la possibilité d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu le rapport d'évaluation des transferts de charges adopté par les membres de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) à la majorité lors de la séance du 9 novembre 2022,

Vu l'avis de la Commission Ressources-Emploi-Economie-Démocratie participative en date du 30 novembre 2022,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT que le rapport de la CLECT du 9 novembre 2022 doit faire l'objet d'un accord par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver le rapport définitif de la CLECT du 9 novembre 2022 joint en annexe ;

ARTICLE 2 : d'autoriser l'imputation d'une part de l'attribution de compensation en section d'investissement ;

ARTICLE 3 : d'arrêter, pour 2023, à 5 580 065 € le montant de l'attribution de compensation de fonctionnement et à 1 431 284 € le montant de l'attribution de compensation d'investissement à verser à Bordeaux Métropole ;

ARTICLE 4 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

ADOpte A l'UNANIMITE.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Mérignac, le 12 décembre 2022



Monsieur Thierry TRIJOLET
Secrétaire de séance



Alain ANZIANI
Maire de Mérignac
Président de Bordeaux Métropole

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.